



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 23 août 2016)

Lieu : Neuchâtel, Chemin de la Recorbe.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier,-**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur le Chemin de la Recorbe à Neuchâtel, (signal 2.01 O.S.R : Interdiction générale de circuler dans les deux sens, avec plaque complémentaire : « Excepté riverains », placé à l'angle Nord-Est de l'accès à ce chemin).

## **Art. 2.-**

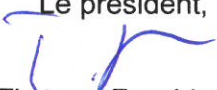
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine de la Ville de Neuchâtel, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch)

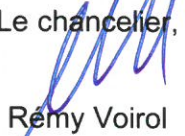
**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 août 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,  
  
Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 5 SEP. 2016

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*